



Conditions d'admission

BTS Assistant médico-administratif m/f (AMA)

A. Cadre légal

Les conditions d'admission à la formation sont définies par la **Loi du 21 juillet 2023** ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieurⁱ (voir les détails en fin de document).

B. Accès aux études (extrait de la Loi)

(1) **L'accès aux études** menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux **détenteurs** :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la [loi modifiée du 19 décembre 2008](#) portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieurⁱⁱ (voir les détails en fin de document).

C. Admission aux programmes d'études BTS-AMA

L'admission des candidats au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur Assistant médico-administratif est sujette à une procédure d'admission qui implique une **évaluation des connaissances et des compétences**. Les candidats dont la candidature est retenue sont convoqués à un **entretien personnel** et - le cas échéant - à une ou plusieurs épreuves écrites portant sur les connaissances des langues requises. Les diplômes et certificats remis doivent **certifier un niveau de langue B2 en français et en allemand**. En général, tout candidat doit faire preuve d'un **niveau A2 en langue luxembourgeoise en compréhension et expression orale** lors de l'entretien personnel.

L'admission comprend :

1° les **documents d'admission** à soumettre via myguichet.lu;

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/actualites/2024/avril/22-inscription-bts.html>

2° un **entretien ou d'une mise en situation** ;

3° le cas échéant d'une **épreuve écrite**.



Inscription BTS - guichet.lu

Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats sur base de l'évaluation de la nature et du contenu du dossier de candidature, de l'entretien personnel, des résultats obtenus lors des épreuves éventuelles, de la motivation et des connaissances attestées en langues.

D. Modalités pratiques de la procédure d'admission BTS-AMA

| DATES | SIGNIFICATION |
|----------------------------------|---|
| Vendredi, 28 juin 2024 | Test d'accès préliminaire (uniquement pour les candidats n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires) |
| Judi, 4 juillet 2024 à 12 heures | Date limite de la remise du dossier d'admission pour chaque candidat |
| Lundi, 8 juillet 2024 | Entretiens ou mise en situation – Promotion 24 |
| Mercredi, 10 juillet 2024 | Épreuves écrites d'admission |

L'admission à la formation menant au BTS en question se fait sur base de candidatures déposées sous forme digitalisée via myguichet.lu. Après remise de toutes les pièces requises, et jusqu'au jeudi, 4 juillet 2024, les candidats retenus sont convoqués à un entretien personnel qui a lieu le lundi, 8 juillet et - le cas échéant - à une ou plusieurs épreuves écrites portant sur les connaissances des langues requises et qui se déroulent mercredi, 10 juillet.

Afin que la candidature soit complète, toutes les pièces suivantes doivent être déposées sur myguichet.lu dans un format autorisé (PDF ; JPG ; PNG ; TIFF). Les candidats doivent veiller à la bonne lisibilité des scans :

| NO | PIÈCES À FOURNIR | « DONE » |
|-----|--|--------------------------|
| 1. | Lettre de motivation manuscrite en langue française ou allemande (informant sur les raisons principales de la candidature à la formation de BTS - AMA et les projets de carrière) | <input type="checkbox"/> |
| 2. | Curriculum vitae (en français ou en allemand) | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Copie conforme des bulletins des trois dernières années de lycée | <input type="checkbox"/> |
| 4. | Copie certifiée conforme d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ; du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ; de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ; du diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle dans la spécialité correspondante qui mène au brevet de technicien supérieur | <input type="checkbox"/> |
| 5. | Copie certifiée conforme d'un certificat d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires établie par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et donnant accès à l'enseignement supérieur | <input type="checkbox"/> |
| 6. | Document certifiant le niveau B2 au minimum en langue française et en langue allemande (sauf détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales mentionnant les deux langues) | <input type="checkbox"/> |
| 7. | Copie de la carte d'identité ou du passeport | <input type="checkbox"/> |
| 8. | Preuve d'affiliation à une caisse de maladie | <input type="checkbox"/> |
| 9. | Certificat de Résidence établie par l'Administration Communale | <input type="checkbox"/> |
| 10. | Autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg émise par le Ministère de la Justice du Luxembourg (pour les candidats originaires d'un pays non-membre de l'Union Européenne) | <input type="checkbox"/> |
| 11. | Copie de la preuve de paiement des droits d'inscription avant le 31 juillet | <input type="checkbox"/> |

N.B. Pour les citoyens d'un pays non membre de l'Union européenne, il est conseillé de contacter notre lycée par courriel : bts@mlg.lu

Les candidatures sont examinées par une Commission d'Admission ad hoc et la décision sur l'admission à la formation visée sera communiquée aux candidats par courriel. Les documents faisant défaut au moment de l'inscription doivent être remis au plus tard pour le 1^{er} octobre de l'année en cours.

La **date limite d'inscription** pour chaque semestre est publiée au moins deux mois avant cette date **sur le site Internet du MLG**, à savoir www.mlg.lu

E. Demande de la validation des acquis de l'expérience (VAE) – BTS-AMA

Toute personne peut **engager une procédure de VAE**. La procédure de VAE lui permettra **d'accéder au BTS-AMA ou de justifier une partie des connaissances et compétences** exigées pour l'obtention d'un diplôme. Une seule procédure de validation des Acquis de l'expérience est organisée par année scolaire. La date de la réunion d'information VAE, ainsi que la date de remise du dossier de candidature est publiée sur le calendrier du site Internet du Maacher Lycée, www.mlg.lu.

L'accès est offert aux demandeurs pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Le candidat doit introduire une demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) auprès du directeur du MLG, ensemble avec un dossier de candidature et la fiche d'inscription par VAE à la formation BTS-AMA avant une date fixée au printemps de l'année en cours. Cette date est publiée chaque année dans le calendrier de la formation BTS-AMA sur le site Internet du Maacher Lycée www.mlg.lu - Offre scolaire - BTS AMA - Calendrier.

Après vérification et analyse du dossier de validation des acquis de l'expérience, une Commission VAE ad hoc prendra la décision concernant la validation des acquis de l'expérience du candidat.

Des informations concernant la procédure et le dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE) sont fournies lors d'une réunion d'information qui se tient au cours du mois de février de chaque année. La date de cette réunion d'information VAE est également publiée sur le site Internet du MLG. Des informations générales peuvent être consultées sur gichet.lu en introduisant les expressions de recherche « VAE BTS ».

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

À cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience.

...

(4) La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation. Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

i Suite : A. Cadre légal

et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

et par le

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 portant :

1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

2° fixation des indemnités dues aux prestataires externes intervenant dans l'organisation et la mise en oeuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

ii Suite : B. Accès aux études:

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien **n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires** visés à l'article 35 de la [loi modifiée précitée du 19 décembre 2008](#) peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un **test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné**, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du [Code de la sécurité sociale](#) ou au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du [Code de la sécurité sociale](#), doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du [Code de la sécurité sociale](#).

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la [loi modifiée du 29 août 2008](#) sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.